

## Arrêt

**n° 166 574 du 27 avril 2016  
dans les affaires X et X/ V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *d'une décision datée du 13/04/2016 notifiée le 21.04.2016, déclarant inexistante la demande de séjour comme descendant à charge d'une personne belge (...) actée par annexe 19 ter délivrée le 29.02. 2016 (...)* ».

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 20 avril 2016 et notifié le 22 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'arrêt n° X du 26 avril 2016

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 166 559 du 26 avril 2016 quant à la date mentionnée dans l'entête de l'arrêt. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

L'entête de l'arrêt n° X rendu le 26 avril 2016, doit être lu comme suit :

« Arrêt n° X du 26 avril 2016 dans les affaires X et X/ V »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ